



## 6. projet d'allègement FMPP

## 6. Projet d'allègement FMPP

### **FMPP :**

Association faîtière contribuant à :

- L'envoi de délégués à l'AD de la FMH
- La participation aux négociations tarifaires
- etc.

## 6. Projet d'allègement FMPP

### Objectif de l'allègement (1) :

- Maintien de la possibilité d'être représenté à l'AD de la FMH et aux négociations tarifaires
- Maintien de l'information mutuelle et de la coordination des travaux entre les sociétés de discipline médicale
- Maintien d'une excellente représentation des intérêts communs des sociétés de discipline médicale (SSPPEA et SSPP), pour lesquels il existe un consensus
- Maintien de prestations de qualité pour les membres des sociétés de discipline médicale □ p.ex. commissions permanentes communes

## 6. projet d'allègement FMPP

### Objectif de l'allègement (2) :

- Réduction de la charge administrative et financière
- Réduction / Évitement des redondances entre la FMPP et les sociétés de discipline médicale (SSPPEA et SSPP)

## 6. Projet d'allègement FMPP

### Concrètement (1) :

- Administration des membres :
  - Les membres de la SSPPEA et de la SSPP ne sont plus membres de la FMPP, mais « exclusivement » de leur société de discipline respective.
  - Les membres de la FMPP sont : la SSPPEA et la SSPP (personnes morales).
- Une seule assemblée générale par an :
  - L'assemblée générale aura lieu à l'occasion de l'AD de juin de la SSPPEA et de la SSPP.
  - La SSPPEA est représentée par les délégués à son AD et la SSPP par les délégués à son AD.

## 6. projet d'allègement FMPP

### Concrètement (2) :

- Comptabilité :
  - Désormais, la FMPP tient uniquement une comptabilité sur les recettes, les dépenses et la situation patrimoniale, conformément à la comptabilité simplifiée prévue à l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO).
    - Comptabilité simplifiée prévue à l'article 957, alinéa 2 du CO
    - Plus d'obligation de comptabilité double, ni d'établissement formel des comptes annuels

## 6. projet d'allègement FMPP

### Concrètement (3) :

- Financement :
  - Les dépenses (notamment les indemnités/frais des organes et des commissions permanentes, du secrétariat, des conseillers juridiques, etc) sont
    - couverts par la SSPPEA et la SSPP selon une clé de répartition des coûts définie chaque année (en fonction du nombre de membres) ;
    - facturés directement par les émetteurs de factures à la SSPPEA et à la SSPP et payés par ces dernières
  - Les dépenses apparaissent ainsi directement dans les comptes annuels et les budgets de la SSPPEA et de la SSPP ; il n'a donc plus d'organe de révision ni de budget au niveau de la FMPP.

## 6. Projet d'allègement FMPP

### Suite de la démarche

- Procédure de participation jusqu'au 31 août 2025 :
  - Mise en ligne du projet de statuts révisés sous forme de synopsis avec des explications sur les propositions de modification
  - Examen et traitement des réponses reçues
- Si possible : Vote lors de l'AD de novembre et entrées en vigueur au 1er janvier 2026